

Osny, le 10 avril 2019

L'Inspecteur de l'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles et chefs d'établissements,
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles du 1^{er} degré public
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscriptions du 1^{er} degré public

DIPER
Division des
Personnels du 1^{er}
degré

Chef de division
Delphine Lospied

Affaire suivie par :
Ilham El-Himeur

Tél : 01 79 81 22 05

Mél :
ce.ia95.diper@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE
cedex

http : www.ia95-ac-versailles.fr/dsden95

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2019.

Références : - Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier
- des professeurs des écoles ;
- Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 ;
- Note de service n°2019-026 du 18-03-2019 - NOR : MENH1833146N

P.J. : 2 Annexes (Barème national/modalités de connexion I-Prof et avis hiérarchique)

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au 2^e grade du corps des PE dénommé « Hors classe » à la rentrée 2019.

I. Principes généraux :

Pour la campagne 2019, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspondant à l'une des situations suivantes :

1. **L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière** pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2017-2018.
2. **L'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre d'accès au grade de la hors classe** pour les agents promouvables à la hors classe en 2018.
3. Dans le cadre de la présente campagne **pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées**, l'appréciation se fondera sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés. Les appréciations seront conservées pour les campagnes de promotion de la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

RAPPEL : Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans les deux corps.

Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche s'il obtient la promotion à la hors classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

II. Modalités d'inscription au tableau d'avancement

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la Hors Classe s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

a) Sont promouvables :

- les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.
- Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, congé de longue durée) qui remplissent les conditions.

b) Ne sont pas promouvables :

- Les enseignants en congé parental au 1^{er} septembre 2019.

Les conditions requises :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août de l'année de promotion qui ont

Deux ans d'ancienneté au moins dans le 9^e échelon de la classe normale

Y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

III. Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

La constitution des dossiers :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature.

Les agents concernés ont été informés individuellement par message électronique via i-Prof.

La constitution et l'actualisation des dossiers s'effectuent exclusivement via le portail de services « i-Prof » à la période suivante :

Date de la candidature des enseignants : 15/04 au 26/04

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité de mettre à jour et enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant les informations complémentaires les concernant dans le menu « votre CV ». En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Evaluation des dossiers :

a) Critères d'Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés :

Une appréciation de la valeur professionnelle sera portée selon les modalités suivantes :

- **L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.**
- **Les critères d'appréciation se fonderont ensuite sur la notation au 31 août 2016** (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation qui sera formulée. Il sera tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de l'appréciation.

b) Le recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

L'appréciation de l'IEN se déclinera en trois degrés :

L'avis « très satisfaisant » est réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables.

- **Très satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **A consolider.**

Date de saisie des avis des IEN Circo du 29/04 au 16/05

L'appréciation de l'IA-Dasen se déclinera en quatre degrés :

Un équilibre entre le nombre d'appréciation « excellent » et « très satisfaisant » sera respecté.

- **Excellent,**
- **Très satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **A consolider.**

Date prévisionnelle de saisie des appréciations de l'IA-DASEN : 20/05 au 05/06

c) Consultation de l'avis émis par l'IEN

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier uniquement pendant la période indiquée ci-dessous :

Période de consultation de l'avis : 29/04 au 16/05

PERSONNELS DETACHES ET MIS A DISPOSITION	<u>Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur :</u>
	Tous les enseignants dans ce cas, doivent compléter la fiche jointe (annexe 2) Ils feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. Fiche complétée à renvoyer avant le 30 avril 2019 à la DSDEN 95 – DIPER Immeuble le Président – 2A avenue des Arpents – 95525 Cergy-Pontoise Cedex

Le barème de classement des promouvables

L'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle semble le plus de nature à justifier une promotion de grade se fondera sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel
- l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un **barème national** présenté dans l'annexe 1.

Un tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué après avis de la CAPD qui se tiendra en **juin 2019**.

Enfin, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof.

Hervé Cosnard

